



## Arrêt

n° 159 354 du 24 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refuser la délivrance d'un visa datée du 2 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juin 2011, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, ressortissant belge.

Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a demandé à l'époux de la requérante de lui transmettre la preuve de ses revenus, la copie de son contrat de bail et de son assurance maladie.

1.2. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Résultat:*

*Casa:*

*rejet*

*Type de visa:*

*Durée en jours:*

*Nombre d'entrées:*

*Commentaire: En date du 22/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [F. E. K.] née le [xxx], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A. E. A.], né le [xxx], de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant qu'en date du 03/11/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté [A. E. A.] afin de lui demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve de ses revenus;*

*Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que [A. E. A.] perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2010 ; que dès lors qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, ces allocations ne peuvent être prises en compte ;*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient en substance que la décision querellée « ne prend pas en compte la réalité du dossier » et que « manifestement aucune disposition nationale autre que l'article 146bis ne permet d'arrêter une décision de refuser la délivrance d'un visa datée du 2 décembre 2011 ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de s'être uniquement basée sur l'actuelle situation de demandeur d'emploi de son époux et allègue que l'interprétation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 reprise dans la décision querellée « revient à exclure ipso facto tous les allocataires sociaux de la possibilité d'être rejoint par leur conjoint ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation de son époux, ses qualifications, son âge, son expérience professionnelle et ses aléas professionnels et rappelle que, suite à un accident de la route, son époux, qui est cuisinier et âgé de 52 ans, boîte et a donc difficile « de trouver un emploi de cuisinier assis ».

Elle conclut à une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation.

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la « violation des dispositions internationales ».

Elle soulève que la décision attaquée ne tient pas compte des articles 8 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle ne mentionne pas le but légitime poursuivi tel que visé par l'article 8 de la CEDH et n'expose pas en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Elle ajoute qu'« aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision attaquée ».

Elle rappelle ce que recouvrent les articles 8 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et fait valoir qu'elle a établi, « *de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, que le couple a l'intention de créer une communauté de vie durable et en aucun cas viser l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* ».

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

(...)

*3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la considération que l'époux de la partie requérante, qui perçoit des allocations de chômage, n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Force est de constater que cette motivation se vérifie au vu des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En conséquence, au vu des considérations qui précèdent, la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée en fait et en droit.

Le Conseil constate que les explications apportées en termes de recours n'énervent en rien ce constat dès lors que la partie requérante est restée en défaut de les faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil de céans ne peut pas non plus en tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil relève que les autres critiques émises à l'appui du premier moyen, relatives à l'exigence de revenus de subsistance stables, réguliers et suffisants, visent en réalité l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et non la décision querellée et ne sont donc pas admissibles en l'espèce. En effet, en

vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que ces griefs ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

3.1.4. En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Quant à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est articulé en quatre points : le premier relatif à la « famille », n'ayant pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, les trois points suivants étant relatifs au mariage, et ne concernent donc nullement le cas d'espèce.

3.2.4. En conséquence, le deuxième moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,  
M. A. IGREK,

président de chambre,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS